

N° 8520²
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 31 janvier 1948
relative à la réglementation de la navigation aérienne**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITÉ
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(13.11.2025)

La Commission se compose de : Mme Corinne CAHEN, Présidente-Rapporteur ; Mme Francine CLOSENER, M. Yves CRUCHTEN, Mme Claire DELCOURT, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELN, M. Fernand ETGEN, M. Paul GALLES, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Marc LIES, Mme Mandy MINELLA, M. Meris SEHOVIC, M. Charles WEILER, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 31 mars 2025 par la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné, d'une fiche financière, d'une fiche « check de durabilité » ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 3 juin 2025.

Lors de sa réunion du 25 septembre 2025, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics (ci-après « la commission parlementaire ») a examiné le projet de loi ainsi que l'avis précité. Au cours de la même réunion, Mme Corinne Cahen a été désignée comme Rapporteur.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 13 novembre 2025.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi 8520 intervient dans le cadre de certains contrôles frontaliers effectués à l'aéroport du Luxembourg et en relation avec le formulaire « Gendec ». Il entend rectifier une non-conformité au niveau des procédures de contrôle des frontières effectuées au terminal de l'aviation d'affaires par l'élaboration d'un nouveau système et l'introduction d'une sanction.

*

III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi 8520 intervient dans le cadre des contrôles frontaliers effectués à l'aéroport du Luxembourg sur les vols privés en provenance ou à destination de pays tiers dont la manutention au sol ne suit pas les flux standards des vols commerciaux.

Le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (ci-après « Code

frontières Schengen ») définit les règles applicables au franchissement des frontières extérieures et intérieures de l'espace Schengen.

Le point 2.3.1 de l'annexe VI du Code frontières Schengen fixe l'obligation pour chaque commandant de bord d'un vol privé à destination ou en provenance d'un pays tiers d'envoyer, préalablement au décollage un formulaire aux gardes-frontières de l'État membre de destination contenant des informations relatives au vol. Le formulaire nommé formulaire « Gendec », contient des informations telles que le plan de vol, les caractéristiques de l'aéronef, ainsi que l'identité des passagers et du personnel de bord.

En 2021, le groupe de travail sur l'évaluation de Schengen avait constaté une non-conformité au niveau des procédures de contrôle de frontières, plus précisément en ce qui concerne ledit formulaire.

Afin de faciliter la transmission des informations, et s'étant inspiré de la procédure belge, l'unité de la police de l'aéroport a élaboré une plateforme informatique permettant aux commandants de bord l'envoi direct du formulaire Gendec sous forme électronique aux autorités luxembourgeoises en amont du décollage.

Comme une sanction n'est actuellement pas prévue dans la législation nationale pour non-respect des procédures prévues, le projet de loi sous référence vise à modifier et compléter la loi en vigueur par l'introduction d'une disposition y afférente.

De ce fait, le projet de loi 8520 est également lié au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2022 relatif aux avertissements taxés prévus dans la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État a émis son avis le 3 juin 2025.

Le Conseil d'État constate que l'infraction visée par le texte est accompagnée d'une amende fixe, alors que les autres dispositions en la matière prévoient un taux minimal et maximal ce qui, selon la Haute corporation, permettrait au juge de moduler la peine.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 14^{quiquies} introduit une sanction applicable aux commandants de bord de vols privés qui, dans le cadre de vols à destination ou en provenance de pays tiers, décollent depuis ou atterrissent à l'aéroport du Luxembourg sans avoir transmis au préalable la déclaration générale exigée par le point 2.3.1 de l'annexe VI du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016, établissant le code frontières Schengen.

Une amende de 500 euros est prévue à cet effet, afin d'assurer un caractère dissuasif à la mesure.

Le second alinéa du même article prévoit, en cas de récidive dans un délai d'un an, le doublement du montant de l'amende, celle-ci passant de 500 à 1 000 euros, dans le but de renforcer la prévention de la réitération de l'infraction.

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État constate que l'infraction visée par le texte sous rubrique est assortie d'une amende fixe, contrairement aux autres dispositions en la matière, qui prévoient quant à elles un taux minimal et un taux maximal permettant au juge de moduler la peine.

La commission parlementaire en prend note.

Dans ses observations d'ordre légistique, la Haute Corporation note qu'il n'est pas de mise de souligner les guillemets ouvrants. À l'article 14^{quiquies}, alinéa 1^{er}, à insérer, et conformément à l'observation formulée au sujet du premier visa, les termes « , tel que modifié » sont à ajouter après la citation de l'intitulé complet du règlement européen visé.

La commission décide de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique.

Article 2

L'article 24^{ter} est complété en insérant les mots « 14^{quinq} », entre les mots « 14^{quater} » et « et 24^{bis} ». Ainsi, l'infraction introduite à l'article 14^{quinq} peut faire l'objet d'un avertissement taxé décerné par les fonctionnaires de la Police grand-ducale, voire, le cas échéant, d'un procès-verbal ordinaire.

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire n'ont d'observations quant au fond.

Quant à la forme, la Haute Corporation note que le renvoi au « paragraphe premier » est à remplacer par un renvoi au « paragraphe 1^{er} ». Par ailleurs, il convient d'écrire « les termes », 14^{quinq} » sont insérés », en plaçant la virgule avant et non pas après les termes « 14^{quinq} ».

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8520 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Art. 1^{er}. A la suite de l'article 14^{quater} de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, est inséré un nouvel article 14^{quinq} libellé comme suit :

« Art. 14^{quinq}. Sera puni d'une amende de 500 euros, tout commandant qui ne transmet pas la déclaration générale requise en vertu du point 2.3.1 de l'annexe VI du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), tel que modifié.

En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende est portée à 1 000 euros. »

Art. 2. A l'article 24^{ter}, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « , 14^{quinq} » sont insérés entre les termes « 14^{quater} » et les termes « et 24^{bis} ».

Luxembourg, le 13 novembre 2025

La Présidente-Rapporteur,
Corinne CAHEN

